
Rapport de Cochon, au nom du comité de la guerre, relatif à
l'embrigadement des bataillons formés à Orléans pour combattre en
Vendée, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Charles Cochon de Lapparent

Citer ce document / Cite this document :

Cochon de Lapparent Charles. Rapport de Cochon, au nom du comité de la guerre, relatif à l'embrigadement des bataillons formés à Orléans pour combattre en Vendée, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 236;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29170_t1_0236_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

monarchique, au mois d'août 1789, et la remplaça par un comité permanent, à l'instar de Paris. Cette opération lui valut un procès que commença le bailliage d'Autun; il fut jeté dans les prisons, renvoyé au Châtelet de Paris et l'Assemblée Constituante rendit un décret sur cette affaire le 17 mars 1791, mais il laissa subsister les procédures; elles existent encore. Ce patriote en réclame la nullité. (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CHARLIER, au nom de] son comité de législation, rapporte le décret de l'Assemblée constituante, du 17 mars 1791; annule la procédure instruite contre le citoyen Jean-François Carrion, maire d'Issy-l'Evêque, au ci-devant bailliage d'Autun et au ci-devant châtelet de Paris; sauf au citoyen Carrion à se pourvoir, s'il y a lieu, pour la prise-à-partie et les dommages et intérêts qui peuvent lui être dus, contre qui il appartiendra. » (2).

52

COCHON, au nom du comité de la guerre. Au mois de mai de l'année dernière on a extrait des armées du Nord et des Ardennes six hommes par compagnie pour les envoyer dans la Vendée. Aux termes de l'arrêté du comité de salut public, ils devaient rentrer, à la fin de l'année, dans leurs corps respectifs, et y prendre les grades où leur ancienneté de service les aurait portés. Mais cette guerre malheureuse s'étant prolongée, on n'a pas pu laisser un aussi grand vide dans les anciens corps.

Les militaires qui en avaient été tirés ont été formés en bataillons à Orléans; ils ont nommé leurs officiers. Il résulte des rapports unanimes des représentants du peuple qu'ils ont fort bien servi. Il y aurait en ce moment beaucoup d'inconvénient à dissoudre ces corps; on ne pourrait le faire sans exciter des mécontentements funestes et peut-être fondés.

Votre comité vous propose donc d'approuver la formation de ces bataillons, d'ordonner qu'ils seront portés au complet, et embrigadés à l'instar des anciens corps; enfin, de confirmer les remplacements provisoires qui ont été faits dans ces derniers (3).

Il soumet un projet de décret qui est approuvé comme suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu [COCHON, au nom de] son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Les bataillons formés à Orléans, des militaires tirés des armées du Nord et des Ardennes, pour aller combattre des brigands de la Vendée, seront considérés comme bataillons d'ancienne formation, et, comme tels, portés au complet, et embrigadés conformément aux lois.

(1) *M.U.*, XXXVIII, 284; *Mess. soir*, n° 597; *Ann. patr.*, n° 461; *J. Sablier*, n° 1243.

(2) *P.V.*, XXXV, 28. Minute de la main de Charlier (C 296, pl. 1008, p. 8). Décret n° 8687. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1243.

(3) *Mon.*, XX, 149; *Débats*, n° 554, p. 288; *Batave*, n° 416; *Mess. soir*, n° 597; *C. univ.*, 18 germ.

« II. Les remplacements provisoires faits dans les bataillons dont ces militaires ont été tirés, demeurent définitifs; ceux desdits militaires qui n'ont pas encore été remplacés dans leurs bataillons respectifs, le seront incessamment, conformément aux lois » (1).

53

SALLENGROS, au nom du Comité des secours public. Citoyens,

Le cⁿ François Elisabeth Bouttier, maréchal-des-logis aux canonnières de la 32^e division de la gendarmerie à pied, fut blessé à l'attaque qui a eu lieu près d'Honskotte où il a perdu le poignet droit dont il ne peut plus faire usage. Etant arrivé à Paris depuis plus de 2 mois, où il a reçu la subsistance, il a eu le malheur de perdre son portefeuille et ses certificats, ce qui le met dans l'embarras et l'a obligé de vendre la plus grande partie de ses effets.

Ce brave militaire a joint, à sa pétition, différens certificats en forme probante qui attestent qu'il est rentré dans la 32^e division de la gendarmerie au moment de sa formation et qu'il y est resté jusqu'au 6 7bre dernier (vieux style), qu'il a été obligé de se rendre à l'hôpital pour se faire guérir d'un coup de feu dans le bras, qu'il a reçu par l'ennemi à la sortie de la garnison de Bergues, que jusqu'à cette époque il avait constamment resté dans la division remplissant son service militaire, et s'étant comporté en toutes circonstances avec honneur, bravoure et civisme.

Citoyens, votre Comité de secours a cru que la Convention nationale, toujours compatissante au sort des défenseurs de la patrie, s'empresseroit de secourir promptement un de ses braves frères d'armes qui se trouve dans la détresse.

En conséquence je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen François Elisabeth Bouttier, maréchal-des-logis aux canonnières de la 32^e division de la gendarmerie à pied, lorsqu'il a perdu le poignet droit par un coup de feu, une somme de 300 liv. de secours provisoire, imputable sur l'arriéré ou sur la pension qui lui est acquise (3).

(1) *P.V.*, XXXV, 29. Minute de la main de Ch. Cochon (C 296, pl. 1008, p. 6). Décret n° 8686. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 298; *J. Perlet*, n° 562; *J. Mont.*, n° 145; Mention dans *J. Sablier*, n° 1242; *C. Eg.*, n° 597, p. 31; *C. univ.*, 17 germ.

(2) C 296, pl. 1008, p. 5.

(3) *P.V.*, XXXV, 29. Minute de la main de Sal- lengros (C 296, pl. 1008, p. 5). Décret n° 8684. Reproduit dans *B^m*, 19 germ. (suppl¹); *J. Sablier*, n° 1243.